

Contribution à l'Examen Périodique Universel de la Suisse (4^{ème} cycle)

Rapport conjoint de la Commission des droits de l'Homme de
l'Ordre des Avocats de Genève et de la Ligue Suisse des
droits humains – Section de Genève

13 juillet 2022

Sommaire

Introduction.....	1
a. À propos des Auteur.e.s.....	1
b. À propos de la contribution.....	1
1. Discrimination raciale.....	2
a. Discrimination raciale envers les justiciables.....	2
b. Insuffisance des voies de droit pour les victimes de discrimination raciale.....	4
2. Discriminations envers les femmes dans le milieu du travail.....	5
a. L'exemple du milieu de l'avocature.....	5
b. Insuffisance des voies de droit pour les femmes victimes de discriminations.....	5
3. Discriminations envers les personnes en situation de pauvreté à Genève.....	7
Liste des Annexes.....	10

Introduction

a. À propos des Auteur.e.s

L'Ordre des avocats de Genève (ODAGE) est une association professionnelle qui regroupe plus de 1'800 membres réparti.e.s dans 500 études d'avocat.e.s, soit une très large majorité des avocat.e.s et avocat.e.s-stagiaires, suisses et étranger.e.s pratiquant dans le canton. Il représente les avocat.e.s envers les autorités, les ordres cantonaux, les barreaux étrangers et la Fédération suisse des avocats.

L'ODAGE mène ou participe à des travaux notamment dans les domaines de l'élaboration des nouveaux textes de lois, de la sauvegarde des droits humains et de la défense, du respect des libertés fondamentales, de l'exercice des droits du.de la justiciable en général et de la formation continue de ses membres.

La Commission des droits de l'Homme de l'ODAGE œuvre en faveur des droits humains tant en Suisse qu'à l'étranger par le biais d'interventions diverses telles que communiqués de presse, missions d'observation judiciaire, interpellations écrites ou orales, notamment auprès des autorités. Elle effectue également un travail de sensibilisation aux problématiques liées aux droits humains et à la défense de la défense par le biais de conférences, rencontres et publications.

Fondée en 1928 à Genève, **la Ligue suisse des Droits humains (LSDH)** est une association à but non lucratif qui œuvre en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux à Genève, en Suisse et dans le monde.

La LSDH-Genève jouit d'une totale indépendance, particulièrement précieuse pour mener à bien ses actions. Elle compte aujourd'hui quelque 400 membres.

Des commissions de terrain, composées exclusivement de militant.e.s bénévoles, sont constituées de façon pérenne : une commission détention pénale (qui effectue régulièrement des visites dans les établissements pénitentiaires sur demande des personnes qui s'y trouvent incarcérées), une commission détention administrative (qui se rend régulièrement dans les établissements concordataires de détention administrative situés sur le territoire genevois que sont Frambois et Favra) et une commission des droits sociaux, économiques et culturels. Le comité coordonne les activités des différentes commissions et met en œuvre toutes les actions à même de promouvoir les droits humains à Genève.

b. À propos de la contribution

Ces dernières années, la Commission des droits de l'Homme de l'ODAGE, avec le soutien du Jeune Barreau de Genève, a préparé et diffusé diverses publications sur le thème des discriminations basées sur le genre et des discriminations raciales¹. Les parties de la présente contribution y relatives s'appuient sur ces publications, ainsi que sur des éléments d'analyse issues de la pratique de plusieurs membres de la Commission des droits de l'Homme.

Hormis les témoignages issus des publications de l'ODAGE, les témoignages partagés dans la présente publication sont intentionnellement anonymisés de manière à respecter la personnalité des personnes concernées.

Quant à la partie relative à la discrimination contre les personnes en situation de pauvreté, elle se base sur le travail et les analyses des membres de la Ligue suisse des droits humains – Section de Genève.

¹ Cf. Annexes.

1. Discrimination raciale

a. Discrimination raciale envers les justiciables

Les Auteur.e.s déplorent le climat répressif, voire parfois ouvertement discriminatoire, que subissent de nombreux.ses justiciables d'ascendance africaine à Genève. Ce climat est exposé dans la dernière publication de l'ODAGE² et observé par nombre de praticien.n.e.s.

Lorsqu'elles ont le statut de prévenu.e, les personnes afrodescendantes sont plus susceptibles de faire l'objet d'une sévérité accrue au niveau des peines requises ou prononcées par les procureur.e.s ou magistrat.e.s. Une présomption de culpabilité aura même tendance à se substituer à la présomption d'innocence pourtant garantie par l'art. 32 al. 1 de la Constitution et l'art. 10 al. 1 du Code de procédure pénale.

À titre d'exemple, une personne ayant témoigné dans ladite publication avait été accusée d'avoir insulté une policière au seul motif que l'auteure de la prétendue insulte était "*noire et fine*". Avant d'être finalement acquittée, elle a subi nombre de propos discriminants, la police lui ayant par exemple rétorqué que "*tous les noirs sont pareils*" lors de la séance d'identification³.

Lorsque des personnes afrodescendantes ont le statut de victimes, il n'est pas rare que les autorités pénales se montrent moins enclines à poursuivre et/ou prononcer des peines dissuasives contre les auteur.e.s de l'infraction dont elles ont fait l'objet. À titre d'exemple, dans le cas d'un sportif afrodescendant qui avait fait l'objet d'insultes racistes puis de coups et blessures lors d'une rixe survenue pendant un match, le tribunal a écarté les accusations d'insultes racistes au motif que non seulement les déclarations de la victime "*devaient être considérées avec retenue*" vu son comportement dans la rixe, mais également parce que les déclarations du seul témoin de la scène, un co-équipier de la victime, "*devaient être considérées avec retenue vu ses liens avec ses co-équipiers*", sans expliquer en quoi de tels liens rendraient les déclarations du co-équipier moins dignes de foi. Le comportement reproché par le tribunal à la victime était de ne pas être resté "*passif*" lors de cette rixe, alors le Code pénal ("**CP**") autorise toute personne – même prévenue – à repousser une attaque en cas de rixe (art. 133 al. 2 CP). Le Tribunal fédéral considère en effet que l'"*on conçoit difficilement qu'un individu, pris dans une bagarre, puisse repousser une attaque en restant passif*"⁴. Il n'est donc pas compréhensible que l'absence de passivité lors d'une rixe puisse fonder le refus total de prendre en compte les déclarations d'une victime d'insultes racistes.

Suite à sa visite de la prison de Champ-Dollon⁵ au printemps 2021, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe a fait état dans son rapport de "*plusieurs allégations de violence verbale (y compris à caractère raciste) et de comportement agressif de la part de gardiens*"⁶ envers les détenu.e.s. La difficulté à prouver des actes qui se déroulent bien souvent sans témoin complice et raréfie leur reconnaissance judiciaire. À titre d'exemple, une avocate genevoise souligne que toutes les plaintes déposées par ses clients afrodescendants pour de tels faits se sont soldées par des échecs, faute de preuve apportée par les clients et d'instruction approfondie des autorités.

Il arrive aussi fréquemment que des avocat.e.s voient leurs client.e.s afrodescendant.e.s faire l'objet de remarques déplacées, paternalistes, voire ouvertement racistes de la part de la police, de procureur.e.s, de magistrat.e.s et/ou autres acteurs.rices du système judiciaire. De tels comportements s'intensifieront notamment si la personne en question est, de surcroît, en situation d'extrême précarité, non francophone,

² Cf. Annexe 2.

³ Cf. Annexe 2, p. 3.

⁴ ATF 131 IV 150, consid. 2.1.2.

⁵ La prison de Champ-Dollon est le principal établissement pénitentiaire du canton de Genève.

⁶ Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1^{er} avril 2021, 8 juin 2022, p. 30, N 66 (Rapport disponible ici: <https://rm.coe.int/1680a6d051>)

et/ou en situation irrégulière.

Ce constat s'étend également à nombre de prévenu.e.s racisé.e.s, notamment ceux.celles d'origine ou perçu.e.s comme étant d'origine Nord-Africaine ou Rom. À titre d'exemple, lors de la création à l'été 2020 d'une unité de police baptisée "Groupe Vols et agressions de rue", plusieurs représentant.e.s de la police avaient fait des déclarations publiques indiquant que cette unité visait particulièrement les jeunes ou mineurs non-accompagnés "*originaires d'Afrique du Nord*"⁷. Ces déclarations et cette unité avaient été dénoncées par plusieurs avocat.e.s genevois.e.s dans les médias et auprès du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale car elles étaient constitutives de profilage racial⁸.

Notamment lorsque les prévenus sont de jeunes hommes maghrébins ou d'Afrique subsaharienne en situation irrégulière et précaire, il est fréquent, voire routinier, de voir les autorités les poursuivre pour "ruptures de bans"⁹ successives à seulement quelques semaines d'intervalle et prononcer de lourdes peines de prison pour ce motif, même quand il est manifeste que la personne ne se trouve en rupture de ban que par impossibilité de sortir du pays en toute légalité faute de titres de séjour dans les pays frontaliers de la Suisse et de moyens financiers et matériels de voyager plus loin. À titre d'exemple, en décembre 2021, le Ministère public avait requis 9 mois de prison ferme pour cette seule infraction contre un prévenu marocain sans domicile fixe à Genève.

Les procédures pénales contre les profils susmentionnés se caractérisent souvent par (i) l'insuffisance des éléments supposés les mettre en cause ; (ii) de longues - voire excessives - détentions pré et post-jugements ; (iii) diverses entorses à la loi commises par les autorités lors d'actes de procédure ou dans leurs décisions (iv) l'application systématique de présomptions procédurales qui privent le.la prévenu.e de l'accès à un tribunal¹⁰, etc.

À titre d'exemples : un ressortissant algérien au casier judiciaire vierge a passé près de six mois de détention provisoire à Genève en 2022 alors qu'il est principalement accusé de vols pour certains desquels il a été mis hors de cause en cours d'instruction ; un ressortissant marocain sans domicile fixe dont la peine de prison devait prendre fin en juin 2021 a vu celle-ci prolongée sans raison de deux semaines, les autorités mettant ensuite plus de quatre mois pour admettre l'absence de fondement de cette prolongation, intervalle pendant lequel la personne a disparu dans la nature, l'empêchant de réclamer l'indemnité à laquelle elle aurait droit en réparation de sa détention injustifiée ; un autre ressortissant marocain sans domicile fixe condamné à plusieurs peines de prison et pécuniaires a vu sa détention avant jugement déduite de sa peine pécuniaire et non de sa peine de prison, et ce en violation de la loi qui oblige à imputer les jours de détention pré-jugement en priorité sur les peines privatives de liberté. Dans le dernier cas, saisies d'une demande de rectification de l'erreur d'imputation de la détention pré-jugement, aucune des autorités pénales compétentes n'a souhaité effectuer la correction.

⁷ Cf. notamment: *Délinquance juvénile et mineurs vulnérables: risque d'amalgame*, Le Temps, 28 juillet 2020 (disponible sur: <https://www.letemps.ch/suisse/delinquance-juvenile-mineurs-vulnerables-risque-damalgame>); *La police ciblera les faux mineurs non-accompagnés*, La Tribune de Genève, 16 décembre 2020 (disponible sur: <https://www.tdg.ch/la-police-ciblera-les-faux-mineurs-non-accompagnes-209074726479>).

⁸ Cf. notamment: *Le sort réservé aux MNA devant l'ONU*, Le Courrier, 25 novembre 2021 (disponible sur : <https://lecourrier.ch/2021/11/25/le-sort-reserve-aux-mna-devant-lonu/#:~:text=%C2%ABAU%20d%C3%A9but%20de%20l'%C3%A9t%C3%A9,juridique%20pour%20les%20MNA%2FRMNA.>); Communication of the Permanence juridique MNA/RMNA to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD) on the situation of unaccompanied minors (UM) in Switzerland For the 105th Session (15 November 2021 – 03 December 2021) - State Party review of Switzerland, p. 5 ss (disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/CHE/INT_CERD_NGO_CHE_47066_E.pdf).

⁹ Au titre de l'art. 291 CP, la rupture de ban désigne l'infraction consistant notamment à rester sur le territoire suisse alors que l'on fait l'objet d'une décision d'expulsion. Au sens de l'art. 12 al. 2 CP, une telle infraction ne peut cependant pas être retenue si la personne reste sur le territoire sans le vouloir, ce qui est réputé être le cas quand elle est dans l'impossibilité objective de quitter le territoire (ex: par manque de moyens financiers). Au sens de l'art. 17 CP tel qu'interprété par la doctrine, une telle infraction ne peut non plus être retenue si la personne ne peut quitter la Suisse et rentrer dans son pays d'origine sans enfreindre la législation d'un autre pays (ce qui sera notamment le cas si la personne ne dispose pas de documents d'identité dans les pays frontaliers de la Suisse).

¹⁰ On pensera en particulier à l'application systématique de l'art. 355 al. 2 du Code de procédure pénale à teneur duquel, dans les cas de condamnations par ordonnance pénale, si le prévenu, sans excuse, fait défaut à une audition à laquelle il a été convoqué après s'être opposé à l'ordonnance pénale, son opposition est réputée retirée. Cette présomption est régulièrement appliquée sans que le fait d'avoir pu être renvoyé de Suisse, avec séquestre du téléphone portable préalable, ou détenu administrativement ne soient pris en considération.

Les Auteur.e.s ont constaté et déplorent que de nombreuses personnes racisées en situation irrégulière soient dissuadées d'exercer leurs droits de procédure, notamment le droit à un.e avocat.e ou à un.e interprète, au prétexte que cela leur coûterait cher ou prolongerait leur détention. Les Auteur.e.s regrettent également l'absence de prise en considération de l'extrême vulnérabilité de ces personnes et des nombreux obstacles qu'elles rencontrent (analphabétisme, allophonie, impécuniosité notamment). Les entailles aux droits procéduraux des personnes racisées en situation irrégulière sont aggravées par le fait que ces obstacles raréfient, en le compliquant, leur accès aux instances de recours. Finalement, l'accès aux tribunaux est grandement mis à mal par les renvois et/ou incarcération administratives qui interviennent en cours de procédure.

Ces vulnérabilité et obstacles peuvent donner naissance, respectivement favoriser, l'existence de droits procéduraux de seconde zone et de traitements discriminatoires directs ou indirects. En l'absence de données ventilées sur le sujet, il n'est malheureusement pas possible de quantifier l'ampleur du phénomène. Néanmoins, les constats ci-dessus sont partagés par un nombre croissant de praticien.n.e.s genevois.e.s depuis des années et il demeure raisonnable d'en souligner le caractère si ce n'est systémique, du moins dépassant le seuil de l'acceptable dans un Etat de droit.

b. Insuffisance des voies de droit pour les victimes de discrimination raciale

À ce jour, seul l'art. 261^{bis} CP réprime la discrimination raciale. Cependant, cette disposition est d'une relative inefficacité pour les victimes de telles discriminations.

En effet, tout d'abord, la définition de la discrimination raciale y est beaucoup plus restrictive que celle établie par le droit international. Ainsi, ne relèvent de la discrimination raciale au sens du CP que les actes **publics** ou les actes visant à empêcher l'accès à des prestations destinées à l'usage **public**. Par conséquent, nombre d'actes non publics qui relèveraient pourtant de la discrimination raciale au sens entendu par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ("**la Convention**") échappent à toute poursuite sous l'angle de l'art. 261^{bis} CP. Il en est par exemple, et massivement, des actes de profilage racial mais également des discriminations au travail. Par conséquent, sous cet angle déjà, le cadre légal suisse n'est pas conforme à l'art. 6 de la Convention.

En outre, en ce qui concerne les actes pourtant publics, d'autres facteurs viendront souvent empêcher l'application de l'art. 261^{bis} CP. En effet, l'art. 261^{bis} CP ne retient que les actes fondés sur l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Ceci exclut les actes fondés sur "*l'origine nationale*" visés par l'art. 1 de la Convention, notamment les actes visant "*les immigrés ou non-ressortissants tels que les migrants, les domestiques, les réfugiés et les demandeurs d'asile*"¹¹, également visés par la Convention. À ce titre, un agent de police ayant publiquement traité un ressortissant algérien de "*cochon d'étranger*" et "*sale requérant d'asile*" a été acquitté par le Tribunal fédéral en 2014 au motif que les termes "*étranger*" et "*requérant d'asile*" ne désignent ni une race, ni une ethnie, ni une religion¹².

Ces difficultés inhérentes au contenu même et à l'interprétation faite de l'art. 261^{bis} CP conjuguées à nombre de difficultés procédurales (ex: problématique de la preuve, force probante des déclarations de la police, etc.) ou pratiques (ex: frais de procédure, barrière de la langue pour les victimes non-francophones), rendent *de facto* l'accès à la justice extrêmement ardu pour les victimes de discriminations raciales. Cela conduira par ailleurs nombre de défenseur.e.s de ces victimes à renoncer à invoquer l'art. 261^{bis} CP et opter pour d'autres stratégies de défense comme le recours aux dispositions relatives à l'injure (art. 177 CP) ou, en cas de violences physiques racistes, aux voies de fait (art. 126 CP) ou aux lésions corporelles (art. 122 à 123 CP). L'aspect discriminatoire et racial des violations dont ces personnes sont victimes sera alors laissé de côté, faute de chances de succès.

¹¹ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 35, Lutte contre les discours de haine raciale, para. 6.

¹² ATF 140 IV 67, consid. 2.6 (traduction libre).

2. Discriminations envers les femmes dans le milieu du travail

a. L'exemple du milieu de l'avocature

Nombre de femmes en Suisse demeurent l'objet de discriminations de toutes sortes sur le lieu de travail. Ces discriminations n'épargnent pas le milieu des praticien.n.es du droit. Afin d'en avoir un meilleur aperçu et tenter de trouver des pistes de solutions, le Jeune Barreau de l'ODAGE avait diffusé en octobre 2019 un sondage auprès de ses membres en octobre 2019, soit les avocat.e.s de moins de 40 ans, sondage rempli par 266 participant.e.s dont 62% de femmes et dont les résultats sont édifiants¹³. Un article publié dans la revue du Jeune Barreau a présenté les résultats de ce sondage¹⁴.

Ainsi, un tiers des participant.e.s avaient indiqué avoir été victimes de comportements déplacés ou de harcèlement sexuel dans un cadre professionnel (au bureau, en audience, en rendez-vous externe, etc.). Plus d'un tiers a indiqué avoir été témoin de tels faits. Les faits rapportés vont de propositions indécentes à des attouchements répétés en passant par des remarques ouvertement sexistes. De nombreux témoignages anonymes reçus dans le cadre du sondage mettent en lumière des plaisanteries et remarques sexistes pouvant ainsi rendre toxique le quotidien de certain.e.s membres. Les auteurs de tels actes ou propos pouvant aussi bien être des pairs, des supérieurs hiérarchiques, des clients ou même des magistrats.

Les discriminations relevées par ce sondage s'étendent également aux opportunités professionnelles, les compétences des avocates étant plus fréquemment remises en question, les avocates étant traditionnellement cantonnées à certains domaines du droit comme le droit de la famille, et à des positions subalternes. En effet, le faible nombre d'avocates associées de leur étude à Genève est inversement proportionnel au grand nombre d'avocates brevetées. Le témoignage d'une participante au sondage est à ce titre éloquent : son vœu de devenir associée a été balayé au seul motif qu'elle était une femme.

Plusieurs témoignages ont abordé la question des discriminations que peuvent subir les avocates enceintes ou en congé maternité confirmant ainsi que la question de la maternité continue de représenter un réel frein à leurs carrières.

Le sondage avait ainsi mis en lumière l'inadéquation des mécanismes internes à la profession visant à réprimer de telles discriminations, ainsi que l'insuffisance des mesures visant à prévenir de telles inégalités, alors que nombre d'entre elles constituent des infractions au regard du droit suisse. Or, le cadre légal suisse et son interprétation par les tribunaux ne s'avèrent pas plus protecteurs en la matière.

b. Insuffisance des voies de droit pour les femmes victimes de discriminations

À l'instar des victimes de discriminations raciales, les femmes victimes de discriminations sexistes ne peuvent réellement escompter accéder à une justice effective en l'état actuel du droit.

¹³ Cf. Annexe 3.

¹⁴ Cf. Annexe 3.

D'une part, malgré quelques avancées, le cadre légal existant s'avère encore nettement insuffisant que ce soit en matière de prévention/répression des violences basées sur le genre que de prévention/répression de toutes autres sortes de discriminations, notamment celles relatives au domaine professionnel.

À titre d'exemple, la Loi sur l'égalité entre femmes et hommes ("**la LEg**") qui prévoit un allègement du fardeau de la preuve pour les victimes de discriminations sur le lieu de travail (art. 6 LEg), exclut cette possibilité en cas de discrimination à l'embauche ou de harcèlement sexuel. La LEg ne prévoit par ailleurs aucune sanction pénale, laissant à la seule charge de la victime et d'éventuelles organisations de la société civile le poids de demander des comptes aux employeurs.ses en cas de telles violations. En outre, les sanctions prévues par la LEg, loin d'être dissuasives, se cantonnent au versement d'indemnités, celles-ci étant de surcroît plafonnées à un maximum de trois à six mois de salaire selon les cas.

En ce qui concerne le CP, bien que des débats parlementaires soient actuellement en cours afin de renforcer le cadre légal relatif aux infractions sexuelles¹⁵, à l'heure actuelle, la définition du viol demeure très restrictive, se limitant à la pénétration vaginale contrainte (art. 190 CP). Les autres actes de violence sexuelle tomberont notamment sous la qualification de contrainte sexuelle (art. 189 CP), dont la peine plancher est plus clémente. En effet, l'auteur d'un viol s'expose à au moins un an de prison (ou peine pécuniaire) alors qu'aucun minimum n'est prévu pour la contrainte sexuelle. Quant au harcèlement sexuel, il est tout simplement inexistant du CP à l'heure actuelle. Victimes et défenseur.e.s doivent alors faire montre de créativité pour trouver quelles dispositions existantes invoquer dans de telles situations (ex: art. 181 CP sur la contrainte). À ce titre, le cadre légal suisse n'est notamment pas conforme aux art. 2 let. a et b de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) et 29 ss de la Convention d'Istanbul, notamment l'art. 40.

Même dans les cas où la loi fournit des garanties de protection théoriques aux victimes de discriminations sexistes, ces garanties sont nuancées par les obstacles pratiques et/ou par la jurisprudence restrictive des tribunaux.

Par exemple, l'allègement du fardeau de la preuve en cas de discrimination au salaire s'oppose en pratique à la difficulté de prouver l'équivalence du travail fourni, ce qui, comme l'a relevé le Conseil fédéral, demeure l'un des principaux obstacles à l'égalité salariale en Suisse en raison des expertises complexes que cela nécessite¹⁶. Ainsi, la dernière enquête de l'Office fédéral de la statistique menée en 2018 sur le sujet avait révélé un écart salarial de 19.6% entre hommes et femmes, près de 45% de cet écart étant dû à des causes "non expliquées" car non objectives¹⁷.

À ce jour, la LEg reste peu connue des praticien.n.es du droit et peu appliquée par les tribunaux. Entre 2004 et 2015, environ 200 procédures seulement ont été ouvertes devant les tribunaux cantonaux¹⁸. Le Tribunal fédéral n'a, quant à lui, rendu que 81 arrêts en 16 ans¹⁹. Le taux de succès des recours au Tribunal fédéral intentés par la partie salariée et fondés sur la LEg s'élève à seulement 27%²⁰.

Nombre de victimes de discriminations ou de violences basées sur le genre se montreront ainsi réticentes à se tourner vers le système judiciaire, d'autant plus que ce dernier reste encore largement masculin et que le risque d'y être confrontée à d'autres formes d'oppressions voire de violences psychologiques, tant de la part des parties adverses que des autorités, ne peut être écarté. À titre

¹⁵ Cf. notamment: https://www.parlament.ch/fr/services/news/Pages/2022/20220607104523646194158159038_bsf049.aspx.

¹⁶ Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité) du 24 février 1993, p. 1179.

¹⁷ Cf. notamment: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/salaires-revenus-cout-travail/niveau-salaires-suisse/ecart-salarial.html> ; <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/travail/egalite-salariale/bases/chiffres-et-faits.html> .

¹⁸ LEMPEN Karine/VOLODER Aner & Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Analyse de la jurisprudence fédérale relative à la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (2004-2015). Berne : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, 2017, p. 10.

¹⁹ LEMPEN/VOLODER (2021), p. 39.

²⁰ *Ibid*, p. 41.

d'exemple, une femme ayant témoigné dans notre récente publication sur le racisme a indiqué qu'au cours d'une audience lors de laquelle elle était témoin, un juge avait émis nombre de "*commentaires salaces à propos de l'interprète*" avant de déclarer : "*ça a quand même apporté du bon, la colonisation*"²¹. Une jeune avocate-stagiaire a quant à elle indiqué que, il y a plusieurs années, lors d'une audience devant le Ministère public, l'avocat du prévenu qu'elle accusait de la harceler sexuellement, avait déclaré qu'il suffisait de regarder la victime pour comprendre pourquoi quiconque pouvait avoir envie de la harceler, sans que de tels propos n'aient suscité de réaction des autorités présentes.

3. Discriminations envers les personnes en situation de pauvreté à Genève

Les Auteur.e.s rappellent que la Suisse est partie au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont l'art. 11 al. 1 commande aux Etats parties de reconnaître à toute personne, sans distinction, le droit à un niveau de vie suffisant ainsi qu'à une amélioration de ses conditions d'existence et prennent des mesures pour assurer la réalisation de ce droit. Or, loin de se conformer à cette obligation, les autorités genevoises mettent de surcroît tout en œuvre pour aller dans la direction opposée.

Le 30 novembre 2007, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la Loi pénale genevoise ("**LPG**") et criminalisé la mendicité de manière générale sur l'ensemble du territoire genevois au moyen de l'art. 11A LPG. Cet article de loi visait sans ambages les personnes d'origine Rom.

Fortes de cette nouvelle disposition, les autorités ont systématiquement contrôlé et infligé des amendes aux personnes d'origine Rom pratiquant la mendicité, les incarcérant pour une durée de trois heures pour violation flagrante de contravention²² ou par conversion de l'amende en peine privative de liberté²³, interpellant parfois la même personne jusqu'à plusieurs fois par jour. Les peines de prison consécutives à la conversation d'amendes pouvaient s'étendre sur plusieurs mois, voire années.

En plus d'une décennie d'application acharnée de cet article, l'interdiction de la mendicité n'a pas permis d'atteindre le but invoqué par les autorités – au demeurant contraire à l'obligation internationale précitée – , à savoir effacer la mendicité des rues genevoises, consacrant ainsi un gaspillage hors norme des ressources de l'État. L'application de cette interdiction n'a eu pour seul effet que de renforcer la vulnérabilité des personnes mendiantes en les sanctionnant pénalement.

Le 19 janvier 2021, dans l'arrêt *Lacatus c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Suisse à l'unanimité des Juges estimant que la norme genevoise précitée violait le droit fondamental de la liberté personnelle sous l'angle de la proportionnalité, tant dans son libellé que dans la sanction qu'elle prévoit²⁴.

Suite à cet arrêt, le Ministère public de Genève a suspendu l'application de l'ancien article 11A LPG. Trois semaines plus tard, un député du Grand Conseil déposait un nouveau projet de loi, tenant compte, soi-disant, de l'interdiction d'interdire totalement la mendicité²⁵.

À la lecture *a contrario* de ce nouvel article, la mendicité serait uniquement autorisée dans des zones agricoles ou industrielles. Or, ne pas interdire la mendicité aux seuls endroits où il n'y a pas de passage revient à l'interdire *de facto* puisque la mendicité implique la générosité de gens, partant elle présuppose leur présence.

Outre l'impraticabilité précitée, l'interdiction proposée prévoit des zones d'interdiction si étendues qu'elles couvrent pratiquement l'entier du territoire genevois, ce qui équivaut *de facto* à une interdiction générale de la mendicité.

²¹ Cf. Annexe 2, p. 4.

²² Cf. Articles 17 alinéa 1, 217 alinéa 3, 263 et 268 alinéa 1 CPP.

²³ Cf. Arrêt CourEDH, *Lacatus c. Suisse*, 19 janvier 2021 (Requête n° 14065/15).

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Cf. projet 12881, Adaptation de l'interdit pénal de la mendicité ensuite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 janvier 2021.

Souhaitant prétendument adapter la LPG à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 janvier 2021, le Grand Conseil tente manifestement bien plutôt de l'é luder.

Il est pourtant indéniable que la criminalisation de la mendicité consacre un mépris de la personne mendicante et de sa dignité, une stigmatisation et une humiliation en raison de sa différence et de sa pauvreté.

En vue de soumettre cet article à un contrôle abstrait de conformité au droit supérieur, un recours auprès de la Chambre constitutionnelle a été déposé à l'encontre de la modification de la loi, recours dont l'examen est encore pendant.

Recommandations

Au vu de ce qui précède, les Auteur.e.s adressent les recommandations suivantes:

Aux autorités fédérales

- Réviser l'art. 261^{bis} CP afin qu'il soit conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux Recommandations générales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment la Recommandation générale n°35
- Réviser la législation fédérale afin que la motivation raciste d'une infraction constitue une circonstance aggravante de ladite infraction
- Alléger le fardeau de la preuve pour les victimes de discriminations raciales
- Réviser la législation fédérale afin d'ériger le harcèlement sexuel en infraction pénale
- Réviser la législation fédérale afin d'alourdir les sanctions encourues en cas de discriminations basées sur le genre, en prévoyant notamment des sanctions pénales en cas de telles discriminations dans le domaine du travail

Aux autorités cantonales genevoises

- Se conformer à l'art. 11 al. 1 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soit *a minima* en mettant en application et en se conformant à l'arrêt *Lacatus c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme

Liste des Annexes

1. Liste et personnes de contact des organisations co-signataires de la contribution
2. Sous Toutes Réserves, Revue du Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de Genève, Hiver 2022, n°35
3. Sous Toutes Réserves, Revue du Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de Genève, Hiver 2020, n°33
4. Article 261bis du Code Pénal Suisse du 21 décembre 1937
5. Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et homme du 24 mars 1995
6. Ancien article 11A de la Loi Pénale Genevoise du 20 septembre 1941